

Communauté d'autoconsommation

Formulaire d'annonce de changement dans la constitution de la CA

Une communauté d'autoconsommation (CA) a été constituée à l'adresse spécifiée au chiffre 1, conformément aux Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives aux communautés d'autoconsommation (C-CA). La composition des membres de la CA a changé, selon les indications figurants au chiffre 2.

1. Adresse de la consommation collective

Adresse : _____ NPA et localité : _____

Nom du représentant

de la CA : _____ Signature : _____

2. Changement dans la composition de la CA ou de son représentant

La CA avise les SIL que la composition de la CA a changé de la manière suivante (cocher ce quiconvient):

- Remplacement d'un membre** de la CA par un nouveau membre, pour un point de comptage déjà compris dans la CA (p.ex. déménagement)

Membre **sortant** (nom/raison sociale) : _____

Lieu et date : _____

Membre **entrant** (nom/raison sociale) : _____

Lieu et date : _____

Signature du membre entrant : _____

Date du changement: _____
(préavis d'au moins 15 jours ouvrables)

Par sa signature, le membre entrant reconnaît être lié par les conditions contractuelles prévues au chiffre 3 ci-dessous.

- Intégration d'un nouveau point de comptage** dans la CA (p. ex. une personne physique ou morale souhaite entrer dans la CA et y intégrer un point de comptage n'en faisant pas encore partie).

Membre **nouveau** (nom/raison sociale) : _____

N° du compteur : _____

Lieu et date : _____

Signature du nouveau membre: _____

Date du changement: _____
(préavis d'au moins 3 mois pour la fin d'un mois)

Par sa signature, le nouveau membre reconnaît être lié par les conditions contractuelles prévues au chiffre 3 ci-dessous.

- Sortie d'un point de comptage** de la CA (p. ex. une personne physique ou morale membre de la CA souhaite quitter celle-ci et sortir son point de comptage de la CA sans pour autant déménager)

Membre **sortant** (nom/raison sociale) _____

N° du compteur : _____

Lieu et date : _____

Signature du membre sortant: _____

Date du changement: _____
(préavis d'au moins 3 mois pour la fin d'un mois)

- Changement de représentant**

Nouveau représentant : _____
(nom/raison sociale)

Adresse : _____

NPA et localité : _____

N° de téléphone : _____

Courriel : _____

Signature : _____

Date du changement : _____

3. Bases contractuelles

Les relations contractuelles entre la CA, respectivement ses membres, et les Services industriels de Lausanne (SiL) sont fondées sur les documents suivants, disponibles sur le site Internet des SiL (www.lausanne.ch/sil) :

1. Les Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives aux communautés d'autoconsommation (C-CA) ;
2. Les Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne (C-RU) ;
3. Les Conditions particulières relatives au raccordement des installations de production d'énergie (IPE) au réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Lausanne ainsi que la reprise d'énergie produite (C-IPE);
4. Les Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relative à la consommation propre (C-CP) ;
5. Les Conditions des Services industriels de Lausanne pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs.

Toute version ultérieure qui modifierait ou remplacerait les C-RU, les C-IPE, les C-CP ou les Conditions des Services industriels de Lausanne pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs sera automatiquement intégrée au présent contrat.

Etant donné le contexte transitoire du déploiement des compteurs intelligents (Smart-meter), il est dérogé aux C-CA sur les points suivants :

- a. La consommation d'énergie électrique prélevée du réseau est décomptée par les SiL individuellement, selon les indications des compteurs attribués à chaque consommateur final. Sur cette base, les SiL facturent la consommation de l'énergie prélevée du réseau à chaque consommateur final qui est débiteur des factures qui lui sont adressées sans qu'aucune solidarité n'existe entre les consommateurs finaux, membres de la CA s'agissant des factures de consommation.
- b. La notion de facture unique adressée au représentant de la CA et mentionnée dans les C-CA est abrogée.
- c. Tant que la sortie d'un consommateur final de la communauté n'a pas été annoncée aux SiL dans le respect des délais imposés par l'art. 7, 2^{ème} § C-CA, ledit consommateur reste débiteur de l'ensemble des factures qui lui sont adressées.
- d. L'art. 9 C-CA est abrogé et remplacé par : Les SiL facturent la consommation de l'énergie soutirée du réseau à chaque consommateur final membre de la CA. Cette facture mentionne, notamment, les quantités d'énergie prélevées du réseau par le consommateur final.
- e. Pour des raisons d'ordre technique, la CA ne peut être valablement constituée que par des membres bénéficiant d'un tarif d'utilisation du réseau identique.

Toute version ultérieure qui modifierait ou remplacerait les C-CA sera automatiquement intégrée au présent contrat ; conséquemment, les points a à e ci-dessus seront automatiquement abrogés et remplacés par la version ultérieure des C-CA.

Les membres de la CA acceptent l'ensemble des règles définies dans ces documents, et en particulier les règles suivantes, sur lesquelles l'attention des membres de la CA est spécifiquement attirée :

- La CA doit choisir un produit unique en matière de fourniture d'énergie (art. 6 C-CA).
- La CA nomme un représentant, qui sera l'interlocuteur unique de la CA vis-à-vis des SiL. Le représentant est compétent pour prendre seul toute décision sur les questions contractuelles et tarifaires applicables à la CA (art. 6 C-CA).
- La CA s'engage à prendre en charge tous les coûts de comptage définis dans les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat de l'énergie qui sont applicables dans le cas particulier (art. 8 C-CA).
- Les entrées et sorties au sein de la CA sont annoncées conformément à l'art. 7 C-CA. La CA prend en charge l'intégralité des coûts induits par ces mouvements, y compris les coûts des modifications techniques requises.

- Lorsqu'il n'a pas d'effet sur un point de comptage, le déménagement d'un membre doit être annoncé aux SiL en respectant un préavis de 15 jours ouvrables, conformément à l'art. 9 C-RU. Il entraîne de fait la sortie du membre de la CA.
- Les modalités de décompte et de facturation de la CA ne pourront être mises en œuvre que lorsque les conditions cumulatives suivantes seront remplies (art. 6 C-CA) : les SiL ont reçu le présent formulaire dûment rempli et muni de toutes les informations requises ; les SiL ont accepté cette demande ; toutes les mesures techniques nécessaires ont été mises en place.

Ces modalités sont rappelées à titre indicatif uniquement. Seule la formulation des C-CA fait foi.